

## CONVENTION - CADRE

CONVENTION - CADRE RELATIVE AU  
PROGRAMME D' ACTIONS DE PRÉVENTION DES  
INONDATIONS D' INTENTION DE L' AGGLO  
CENTRE LITTORAL DE GUYANE POUR LES  
ANNÉES 2021 À 2022 SOUS RESERVE DE  
LABELLISATION

Entre

L'État, représenté par le Préfet de la Guyane

Et

L'Office de l'Eau de Guyane, représenté par Madame Myriane Inimod,  
Directrice

Et

La Collectivité Territoriale de Guyane, représentée par Monsieur Rodolphe  
Alexandre, Président

Et

Le porteur du projet de programme d'actions : la Communauté  
d'Agglomération Centre Littoral, représentée par Monsieur Serge Smock,  
Président

Ci-après désignés par « **les partenaires du projet** ».

### Préambule

La Communauté d'Agglomération Centre Littoral rassemble les communes de Cayenne, Rémire-Montjoly, Matoury, Macouria, Roura et Montsinéry-Tonnégrande situées au centre de la zone littorale guyanaise.

Les villes et bourgs historiquement implantés sur des zones hautes ont connu progressivement une extension de l'urbanisation sur les zones basses et les terrains marécageux alentour, au moyen d'un important réseau de canaux de drainage et de remblais.

Une partie des canaux et cours d'eau, anciennement navigués, se sont progressivement refermés en raison de la végétation envahissante et de l'envasement.

Le territoire de la CACL subit des inondations récurrentes générant régulièrement des dommages matériels importants et perturbant l'activité économique et les déplacements.

Ainsi, plus de 30 000 habitants soit 28 % de la population et 90 km de routes sont susceptibles d'être inondés pour une pluie décennale.

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI) du bassin hydrographique de la Guyane, approuvé par arrêté préfectoral du 9 décembre 2015, a fixé les objectifs de gestion des inondations communs à l'ensemble de la Guyane et des objectifs spécifiques au TRI (Territoire à Risque Important d'inondation) de l'Île de Cayenne, seul TRI de la Guyane qui regroupe les communes de Cayenne, Matoury et Rémire-Montjoly.

Le Territoire à Risque Important d'inondation (TRI) de l'Île de Cayenne, qui se compose des communes de Cayenne, Rémire-Montjoly et Matoury, a fait l'objet d'une Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondations (SLGRI) en 2017.

Les Conseillers Communautaires de l'Agglomération Centre Littoral ont décidé par délibération en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018 de s'engager dans une démarche de Programme d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI) d'intention portant sur les zones à risques d'inondation de la CACL.

Ce PAPI d'intention est destiné à la mise en œuvre d'actions visant à élaborer une stratégie globale de gestion des risques d'inondation assortie d'un programme d'actions qui seront à définir, estimer et justifier (à l'appui d'analyse coût-bénéfice et multicritères) dans le cadre d'un futur PAPI complet.

## **Article 1 - Périmètre géographique du projet**

Le projet concerne le territoire de la Communauté d'Agglomération Centre Littoral soit les communes de Cayenne, Rémire-Montjoly, Matoury, Macouria, Roura et Montsinéry-Tonnégrande, situées dans la Collectivité Territoriale de Guyane.

Le territoire de l'agglomération Centre Littoral correspond aux bassins versants de la rivière de Cayenne et du Mahury.

## **Article 2 - Durée de la convention**

La présente convention concerne la période 2021-2022.

Elle entre en vigueur à compter de sa signature par les partenaires du projet.

### **Article 3 - Cadre juridique**

Les principaux textes applicables dans le cadre de la présente convention sont rappelés ci-après :

- Code de l'environnement dans son ensemble, et en particulier les articles introduits ou modifiés par :
  - La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages (titre II « Risques naturels »);
  - La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement;
- Décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement;
- PGRI de la Guyane;
- SDAGE de Guyane;
- Stratégie locale de gestion des risques d'inondation de l'Île de Cayenne;
- Cahier des charges « PAPI 3 ».

### **Article 4 - Objectifs du projet de prévention des inondations**

En s'engageant à soutenir ce projet de prévention des inondations, les acteurs cosignataires affirment leur volonté de réduire de façon durable les dommages aux personnes et aux biens consécutifs aux inondations en mettant en œuvre une approche intégrée de prévention des inondations selon le programme d'actions décrit ci-après.

Par la mise en œuvre des actions de ce programme d'actions, les partenaires du projet s'engagent, dans le respect de leurs prérogatives respectives, à traiter de manière globale et intégrée les problématiques de gestion des risques d'inondation, de préservation de l'environnement et d'aménagement du territoire, à informer le public pour développer la conscience du risque, et à réduire la vulnérabilité des personnes, des biens et des territoires aux phénomènes naturels prévisibles d'inondations.

### **Article 5 - Contenu du programme d'action et maîtrise d'ouvrage**

Parmi les sept axes d'actions définis par le cahier des charges « PAPI 3 », le programme d'actions du projet objet de la présente convention a retenu 7 axes d'intervention :

- Axe 1 : l'amélioration de la connaissance et de la conscience du risque
- Axe 2 : la surveillance, la prévision des crues et des inondations

- Axe 3 : l'alerte et la gestion de crise
- Axe 4 : la prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme
- Axe 5 : les actions de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens
- Axe 6 : la gestion des écoulements
- Axe 7 : la gestion des ouvrages de protection hydrauliques

Le programme d'actions est défini dans les fiches jointes en annexe 1 de la présente convention. Ces fiches précisent notamment la maîtrise d'ouvrage, le plan de financement ainsi que le calendrier prévisionnel de réalisation de chaque action. Les lettres d'intention des maîtres d'ouvrage de chaque action sont annexées à la présente convention.

### **Article 6 - Montant et échéancier prévisionnel du projet de prévention des inondations**

Sur la durée de la présente convention, le coût total du programme est évalué à 1577 000 €.

Ce coût total se répartit entre les différents axes du programme de la manière suivante :

- Axe 0 : 110 000 €
- Axe 1 : 1 252 000 €
- Axe 2 : 30 000 €
- Axe 3 : 10 000 €
- Axe 4 : 85 000 €
- Axe 5 : 20 000 €
- Axe 6 : 40 000 €
- Axe 7 : 30 000 €

L'échéancier prévisionnel de l'engagement des dépenses est le suivant :

Financeurs	Engagement prévisionnel des dépenses par année (en montant global)	
	2021	2022
État	385 500 €	545 500 €
CACL	140 600 €	170 600 €
OEG	117 000 €	118 000 €
CTG	25 000 €	55 000 €
EPFAG	3 000 €	9 000 €
comité assureurs	2 400 €	5 400 €
<b>Total</b>	<b>673 500 €</b>	<b>903 500 €</b>

Le tableau financier en annexe 2 de la présente convention détaille la contribution financière de chaque partenaire du projet ainsi que des tiers, pour les actions prévues dans le cadre du programme d'actions.

### **Article 7 - Propriété intellectuelle**

Le porteur de projet s'assure que les données et documents (études, cartes, modélisations, etc.) produits dans le cadre des actions menées au sein du programme d'actions objet de la présente convention sont mis à la disposition des cofinanceurs de l'action concernée. Le cas échéant, une convention spécifique précisant les conditions d'utilisation de ces données pourra être rédigée.

### **Article 8 - Décision de mise en place de financement et conditions de paiement**

Les décisions de mise en place de financement des actions prévues par la présente convention sont prises par les Parties à la présente convention dans le cadre de leurs règles habituelles et dans la limite des dotations budgétaires annuelles.

### **Article 9 - Coordination, programmation, et évaluation**

Dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'actions de prévention des inondations, les partenaires du projet coordonnent leurs actions au sein d'un comité de pilotage qui se réunit au minimum une fois par an.

Ce comité de pilotage est constitué conformément au cahier des charges «PAPI 3». La composition prévisionnelle du comité de pilotage est précisée à l'annexe 3 de la présente convention.

Il est présidé conjointement par le représentant de l'État et le représentant de l'agglomération Centre Littoral, porteur de projet. Son secrétariat est assuré par l'agglomération Centre Littoral.

Le comité de pilotage s'assure de l'avancement des différentes composantes du programme d'actions et veille au maintien de la cohérence du programme dans les différentes étapes annuelles de sa mise en œuvre. En particulier, il assure le suivi des indicateurs destinés à apprécier l'efficacité des actions menées. Il participe à la préparation de la programmation des différentes actions et est tenu informé des décisions de financement prises et des moyens mobilisés pour la mise en œuvre des actions. Il peut décider le cas échéant de procéder à l'adaptation ou à la révision du programme d'actions du PAPI.

La préparation du travail du comité de pilotage est assurée par un comité technique.

### **Article 10 - Animation et mise en œuvre de la présente convention**

L'animation de la présente convention, ainsi que la préparation du travail du comité de pilotage, sont assurées par un comité technique composé de représentants des financeurs, des maîtres d'ouvrages et des Parties. Ce comité technique est présidé conjointement par un représentant de l'État et un représentant du porteur de projet.

Le comité technique se réunit autant que de besoin et de façon systématique avant les réunions du comité de pilotage. Il informe le comité de pilotage de l'avancement de la réalisation du programme d'actions, de l'évolution des indicateurs et de toute difficulté éventuelle dans la mise en œuvre des actions.

Le comité technique peut se faire communiquer tous documents, études ou informations relatifs à la mise en œuvre du Programme, détenus par les maîtres d'ouvrages.

### **Article 11 - Renseignement de bases de données**

Les données collectées dans l'étude historique menée lors du diagnostic seront saisies par le porteur de projet dans la Base de Données Historiques sur les Inondations (BDHI) (<http://www.bdhi.fr>) pour être capitalisées.

Le porteur de projet versera également les données relatives aux laisses de mer et aux repères de crues dans la base nationale des repères de crues : <http://www.reperesdecrues.developpement-durable.gouv.fr>

### **Article 12 - Suivi du programme au moyen de l'outil SAFPA**

Le porteur de projet et les services de l'État renseignent l'outil SAFPA (Suivi Administratif et Financier des PApi, disponible sous : <https://www.safpa.fr>) au fur et à mesure de l'avancement et, le cas échéant, des évolutions du programme.

Notamment, chaque début d'année (N), une situation-projet de l'année (N-1) est renseignée avant l'échéance fixée par la Direction générale de la prévention des risques (DGPR). Pour ce faire, le porteur de projet intègre dans SAFPA notamment toutes les informations nécessaires concernant l'avancement physique de chaque action du programme, ainsi que les prévisions de besoins de crédits du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), en lien avec les services de l'État.

### **Article 13 - Concertation et consultation du public**

L'élaboration et la mise en œuvre du projet font l'objet d'une concertation avec les parties prenantes concernées et notamment les 6 communes de l'agglomération, le comité de l'eau et de la biodiversité, les représentants des acteurs du secteur socioprofessionnel, les associations de riverains concernés par les inondations, les organismes en charge de l'aménagement.

Des consultations thématiques seront organisées pour débattre et guider l'avancement du projet et recueillir les avis des acteurs et personnes concernés.

### **Article 14 - Révision de la convention**

Sous réserve que ne soit pas porté atteinte à son économie générale, la présente convention peut être révisée au moyen d'un avenant sans nouvel examen par le comité de labellisation, notamment pour permettre :

- une modification du programme d'actions initialement arrêté,
- une modification de la répartition des financements initialement arrêtée,
- l'adhésion d'un nouveau partenaire au programme d'actions,
- la prise en compte de nouvelles dispositions réglementaires et législatives.

Pendant la durée de la convention, chaque partenaire du projet peut proposer un avenant.

Le comité technique évalue l'opportunité de l'avenant proposé et décide des suites à donner à la proposition d'avenant. Si l'un des signataires de la présente convention estime que les modifications envisagées, par leur ampleur (financière ou technique), remettent en cause l'équilibre général du projet tel qu'il a été labellisé initialement, il est fondé à saisir l'instance de labellisation compétente, qui déterminera si le projet modifié doit faire l'objet d'une nouvelle procédure de labellisation.

### **Article 15 - Résiliation de la convention**

La présente convention peut être résiliée par suite de désaccord entre les partenaires du projet. Dans ce cas, la demande de résiliation est accompagnée d'un exposé des motifs présenté en comité de pilotage. Elle fera l'objet d'une saisine des assemblées délibérantes de chacun des partenaires et d'une information au comité de labellisation compétent.

La décision de résiliation a la forme d'un avenant à la convention qui précise, le cas échéant, les conditions d'achèvement des opérations en cours d'exécution.

## **Article 16 - Litiges**

En cas de litige sur les dispositions contractuelles et les engagements financiers, le tribunal compétent est le tribunal administratif de...

## **Article 17 - Liste des annexes à la Convention**

Annexe 1 : fiches action du PAPI d'intention de l'agglo Centre Littoral

Annexe 2 : Tableau financier

Annexe 3 : Constitution du comité de pilotage

Le représentant de l'État  
En Guyane

Le Président de l'Agglomération  
Centre Littoral

Le Président de l'Office  
l'Eau de Guyane

Le Président de la Collectivité  
Territoriale de la Guyane